



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 09

Réunion plénière : du 13 janvier 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, LANSOY François.

Membre excusé : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette

VŒUX

Le Président ainsi que les membres de la commission présentent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année à :

- Mr le Président du DFSM
- Aux Membres du Comité de Direction du DFSM,
- Aux Personnels Administratifs et Techniques,
- Aux Présidents et Membres de Commissions du DFSM,
- Aux Présidents, Dirigeants et Joueurs des clubs du DFSM,
- Aux Arbitres et aux Educateurs du DFSM.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n°07 et son annexe du 17 décembre 2024, publié sur le site Internet du DFSM le 23 décembre 2024.
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°08 et son annexe du 23 décembre 2024, publié sur le site Internet du DFSM le 23 décembre 2024.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 28970226 DU 22 DECEMBRE 2024

CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D1 POULE C

l'ASV JIYAN KURDISTAN (1) / SC OCTEVILLE SUR MER (1)

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Réserves d'avant match (non inscrit sur la FMI du club de l'ASV JIYAN KURDISTAN

« Je reviens vers vous car je viens de m'apercevoir sur la feuille de match d'aujourd'hui que notre réserve avant match n'a pas été noté c'est marqué RAS alors que j'ai bien portée réserve avant match et les 2 capitaines ont bien signé, ainsi que les 3 arbitres il y avait même un contrôleur sur place du district.

Notre réserve portait pour les mutés et les mutés hors période pour les motifs suivant sont inscrits sur feuille de match plus d'un joueur mutés et mutés hors période.

Et nous portons et confirmons la réserve pour la participation en équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas.

Je soussigné Mr MOUSTAPHA Mohamed numéro de licence 2547678034 capitaine de FC jiyan kurdistan porte des réserves sur la qualification et la participation au match du 22 décembre 2024 pour l'ensemble des joueurs de OCTEVILLE SUR MER 2.

CANU CORENTIN 2545379010

BENKADDOUR RAYAN 2544147762

PETIT LOGGAN 2547428067

LEPILLER THIBAUT 2545334171

MASSE HUGO 2127599791

ARSENE DJONKO 9603854041

CAMARA TITI 9604878552

ZALWERT THOMAS 2546407337

KEITA MALICK 2544397374

LE CARPENTIER KILLIAN 2545617807

BAYEUX MEDINE 2544648769

HANIN CLEMENT 2546666027

MADANI NASSIME 2545457461

TIBERIO ENZO 2543840864

Pour les motifs que ces joueurs qui ont participé a la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peut être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouent pas ce jour ci ou dans les 24h.

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club l'ASV JIYAN KURDISTAN envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.
- Considérant que M. BENMESSLOUD Mohamed arbitre de la rencontre nous confirme que deux réserves ont été déposées avant match et que ces réserves ont été formulées suivant les modèles préenregistrées.
Il précise également, « qu'au moment de la signature d'après-match et avant la clôture de feuille de match, les réserves figuraient bien sur celle-ci. »

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés et mutés hors période

- Considérant que le club de l'ASV JIYAN KURDISTAN n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (**réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés, ou/et sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »**)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures

- Considérant le calendrier de l'équipe du club du SC OCTEVILLE (1)
- Considérant que l'équipe du club du SC OCTEVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club du SC OCTEVILLE (1) a disputé le dimanche 15 décembre 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'O PAVILLAIS (1) et comptant pour le championnat seniors Régional 2 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur la feuille de match de la rencontre de championnat seniors Régional 2 poule C,
- **Dit que l'équipe du SC OCTEVILLE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b.2.a des Règlements des compétitions du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 2902984 DU 05 JANVIER 2025 CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D3 POULE B YERVILLE AC (2) / ASV JIYAN KURDISTAN (2)

Réserves d'avant match du club de l'ASV JIYAN KURDISTAN

« Je soussigné(e) CROCHET LOUIS licence n° 2543864500 Capitaine du club YERVILLE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN, pour le motif suivant : des joueurs du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) BOLGILI SUAT licence n° 2547286389 Capitaine du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club YERVILLE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club YERVILLE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club l'ASV JIYAN KURDISTAN envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant d'une part, qu'il est indiqué sur la FMI, que l'ensemble des remplaçants des deux équipes

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

n'ont pas participé à la rencontre.

- Considérant d'autre part, qu'après avoir interrogé M. SEBBATA Abdelaziz, l'arbitre de la rencontre, celui-ci nous précise que l'ensemble des remplaçants des deux équipes ont participé à la rencontre.
- Considérant également l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise ;
**« Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel.
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».**
- Considérant le calendrier de l'équipe du YERVILLE AC (1)
- Constatant que l'équipe du YERVILLE AC (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du YERVILLE AC (1) a disputé le dimanche 1^{er} décembre 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US AUFFAY (2) et comptant pour le Championnat seniors départemental 2 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. LARSON Maxime licence n° 2544139062, BROCHET Hugo licence n° 2546473643 et M. BINARD Killian licence n° 9602478200**, ont participé à la dernière rencontre de Championnat seniors départemental 2 Poule B, le Dimanche 1^{er} décembre 2024,
- **Dit que les joueurs, M. LARSON Maxime licence n° 2544139062, BROCHET Hugo licence n° 2546473643 et M. BINARD Killian licence n° 9602478200 ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du YERVILLE AC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du YERVILLE AC (2) sur le score de 0 but à 3 (0pts), pour en faire bénéficier l'équipe du l'ASV JIYAN KURDISTAN (2) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138 € (46 € x3) au club du YERVILLE AC.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du YERVILLE AC et à porter au crédit du club du l'ASV JIYAN KURDISTAN.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 29149567DU 05 JANVIER 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D1 POULE A
E VIENNE SAANE LONGUEIL (3) / FC NORD OUEST (2)**

Réserves d'avant match du club de l'ENTENTE VIENNE SAANE LONGUEIL

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

« Je soussigné(e) LEFEBVRE GREGORY licence n° 2127462737 Capitaine du club ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DU NORD OUEST, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. DU NORD OUEST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club l'ENTENTE VIENNE SAANE LONGUEIL envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC NORD OUEST (1)
- Constatant que l'équipe du FC NORD OUEST (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC NORD OUEST (1) a disputé le dimanche 1^{er} décembre 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du MONT SAINT AIGNAN FC (2) et comptant pour le Championnat seniors départemental 2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. DELABARE Enzo licence n° 2546557071, PICHON Théo licence n° 2546440974 et M. RADE Jérémy licence n° 2544200243**, ont participé à la dernière rencontre de Championnat seniors départemental 2 Poule D, le Dimanche 1^{er} décembre 2024,
- **Dit que les joueurs, M. DELABARE Enzo licence n° 2546557071, PICHON Théo licence n° 2546440974 et M. RADE Jérémy licence n° 2544200243, ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du FC NORD OUEST (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC NORD OUEST (2) sur le score de 0 but à 3 (0pts), pour en faire bénéficier l'équipe du l'ENTENTE VIENNE SAANE LONGUEIL (3) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138 € (46 € x3) au club du FC NORD OUEST (1).**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC NORD OUEST et à porter au crédit du club du l'ENTENTE VIENNE SAANE LONGUEIL.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 29223894 DU 02 NOVEMBRE 2024
CHAMPIONNAT U18 D1 POULE B
O PAVILLAIS (21) / STADE SOTTEVILLE CC (21)

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N° 28969972 DU 05 JANVIER 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D1 POULE A
ES JANVAL (1) / AS LE TREPORTAISE (1)

Voir l'annexe sur foot club

CHAMPIONNAT U18 D1 POULE A

MATCH N° 29223809 DU 21 SEPTEMBRE 2024
NEUVILLE AC (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)

MATCH N° 29223812 DU 05 OCTOBRE 2024
ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / US LUNERAYSIENNE (21)

MATCH N° 29223818 DU 12 OCTOBRE 2024
US LONDINIÈRES (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)

MATCH N° 29223829 DU 02 NOVEMBRE 2024
CANY FC (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)

MATCH N° 29223834 DU 09 NOVEMBRE 2024
ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / GRP US CRIEL EU FC (21)

MATCH N° 29223842 DU 30 NOVEMBRE 2024
ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / FC LA VARENNE (21)

MATCH N° 29223851 DU 14 DECEMBRE 2024
ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / FALAISES DU TALOU (22)

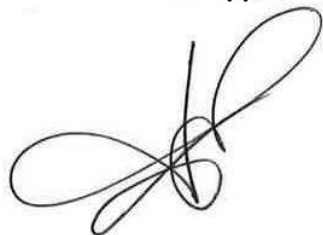
MATCH N° 29223837 DU 21 DECEMBRE 2024
FC NEUCHATEL (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N° 29223914 U18 du 14 DECEMBRE 2024
CHAMPIONNAT U18 D1 POULE B
GCO BIHOREL (21) / STADE DE GRAND QUEVILLY (21)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

